

CHAMBRE AMERICAINE DE COMMERCE AU MAROC

(AMCHAM MOROCCO)

STATUTS

(mis à jour et modifiés par l'AGE du ...)

TITRE PREMIER

FORMATION – OBJET – DENOMINATION

SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association, qui sera régie par les dispositions du dahir N° 1.58.37 6 du 15 Novembre 1958 tel qu'il sera complété ou modifié, et par les présents statuts.

La présente Association a été régulièrement autorisée :

- D'UNE PART, à exercer ses activités conformément au dahir du 15 novembre 1958.
- D' AUTRE PART, à porter l'appellation de Chambre de Commerce suivant Décret Royal N°686.66 du 12 Octobre 1966, dont extrait a été publié dans le Bulletin Officiel, page 2817 du 26 Octobre 1966.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Association a pour objet d'encourager et soutenir les efforts de développement des relations commerciales et économiques en général, entre les Etats-Unis d'Amérique et le MAROC.

ET POUR CE FAIRE

- FAVORISER, promouvoir, organiser, développer et participer à tous travaux, études et manifestations à caractère économique.

Formatted: Centered

- FACILITER les transactions d'affaires dans le domaine économique et, notamment, les investissements américains au MAROC, et les échanges commerciaux entre les deux pays.
 - PROMOUVOIR les intérêts des membres, en rapport avec l'objet de l'Association.
 - PARTICIPER en tant que de besoin aux foires et manifestations économiques au Maroc et à l'Etranger.
 - ENCOURAGER par tous moyens les efforts et les actions de formation et promouvoir les programmes correspondants en rapport avec l'objet de l'Association.
 - ORGANISER toutes rencontres, tous séminaires et en général toutes manifestations destinées à permettre d'atteindre les objectifs décrits au présent article.
 - ETABLIR des partenariats avec les autres Chambres américaines de Commerce, des chambres marocaines et étrangères dans tous pays et organiser ensemble toutes manifestations d'intérêt commun. **ETABLIR**
-
- LE TOUT, à l'exclusion de toute activité abordant directement ou indirectement les problèmes politiques et religieux.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

L'Association prend la dénomination de : " CHAMBRE DE COMMERCE AMERICAINE AU MAROC " " AMCHAM MOROCCO".

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Casablanca, 67 Boulevard Massira Khadra, appartement 6, 3^{ème} étage, Casablanca.

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu au MAROC par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration est spécialement habilité à créer s'il le juge utile ou nécessaire, des délégations partout au MAROC.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Indent: Before: 0,2 cm, Hanging: 0,63 cm, After: 0,2 cm, No bullets or numbering, Tab stops: Not at 0,84 cm

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: Not Bold

Ces différentes possibilités restent dans tous les cas soumises à l'accomplissement des formalités visées par l'Article 5 du Dahir du 15 Novembre 1958.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME

ADMISSION – EXCLUSION des MEMBRES – RESPONSABILITE

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres adhérents, dits actifs, constitués par ceux ayant payé leur droit d'entrée s'il est institué, ainsi que le montant de la cotisation annuelle,
- Membres honoraires, nommés parmi les personnes ayant rendu des services éminents à l'Association,

Ces membres honoraires, nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature.

Pour acquérir la qualité de membre adhérent, il faut :

- Etre une entreprise américaine ou une filiale d'une entité américaine ou une entreprise à capital américain en tout ou en partie ou une personne physique ou morale ayant des relations d'affaires avec des entreprises américaines ou dont l'activité est tournée vers les marchés extérieurs notamment le marché américain ou qui envisage de nouer avec des entreprises américaines des relations d'affaires en raison notamment de son activité tournée vers l'import-export.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: Not Bold

- ADHERER aux présents statuts laquelle adhésion résultant du paiement du droit d'entrée s'il est institué et de la cotisation annuelle.
- ETRE AGREE par le Conseil d'Administration sur présentation d'un parrain membre adhérent après vérification que le candidat répond aux conditions statutaires et réglementaires,
- PAYER la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par suite de :

- Décès de l'adhérent personne physique ou dissolution, ~~faillite, redressement, liquidation judiciaire ou amiable~~ de l'adhérent personne morale, ou mise sous le régime d'une procédure collective ou condamnation pénale pour délit ou crime.
- Démission volontaire de l'adhérent, portée à la connaissance du Conseil d'Administration par écrit, adressée au Président, conformément aux dispositions de l'article 4 du Dahir de 1958, précité.
- Radiation prononcée par le Conseil en cas de :
 - Non paiement de la cotisation d'une année,
 - Condamnation entachant l'honorabilité de l'adhérent,
 - Infraction aux dispositions statutaires ou réglementaires
 - Exercice d'actes ou d'une activité qui va à l'encontre des intérêts de l'objet ~~et~~ ou des buts de l'Association.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES ADHERENTS

Aucun membre de l'association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

L'Association répond elle même de ses engagements sur ses propres ressources.

TITRE TROISIEME
RESSOURCES – FONDS de RESERVE – DOCUMENTS
COMPTABLES

CONTROLE

ARTICLE 9 : RESSOURCES de l'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

1) Des cotisations versées par ses membres :

La cotisation est exigible le 31 Janvier de l'année qu'elle concerne et pour les nouveaux membres, le jour de leur admission au prorata du temps restant à courir.

Toutes cotisations payées restent définitivement acquises à l'Association. Le membre qui cesse de faire partie de l'Association ne peut réclamer aucune part des biens du groupement, lesquels biens sont destinés à répondre des engagements contractés par l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle sera valablement fixé par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

2) Du produit des recettes perçues lors des manifestations organisées par l'Association, ainsi que des intérêts et revenus des biens et valeurs pouvant appartenir à l'Association, sans que cela puisse constituer des bénéfices distribuables, le tout dans les limites permises par la loi.

3) Des contributions volontaires des membres en vue d'assurer le fonctionnement des services de la Chambre.

ARTICLE 10: FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve de l'Association se compose :

- a) Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- b) Des capitaux provenant des économies faites sur les recettes de la Chambre,

Les fonds provenant soit des cotisations, soit des fonds de réserve, ne peuvent être employés par le Trésorier à un objet autre que celui de l'Association, et sur décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité – deniers des recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matière.

Chaque section qui viendrait à être créée au sein de l'Association devra tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'Association.

ARTICLE 12 : CONTROLE

L'Assemblée Générale Ordinaire confère les fonctions de Commissaire aux Comptes à toute personne physique à titre personnel ou en tant que représentant une personne morale connue pour sa compétence en la matière.

Le Commissaire aux Comptes peut être adhérent ou non, mais ne peut être un administrateur.

L'Assemblée fixe la durée de son mandat ainsi que le montant de sa rémunération. Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport dans lequel il rend compte de l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat, et signale toutes les irrégularités et inexactitudes relevées, après les vérifications et constatations nécessaires.

Il certifie la sincérité des comptes dans le cas contraire.

Le Trésorier est tenu de mettre à sa disposition l'ensemble de la comptabilité.

Le Commissaire expose son rapport à l'Assemblée mais peut, en cas d'empêchement, en confier la lecture au Président de l'Assemblée Générale.

TITRE QUATRIEME

ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de **quinze (15)** membres au plus.

Les personnes morales ~~ne~~ peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Elles doivent ~~déléguer cette faculté à la personne physique qui les représente au sein de l'Association~~ désigner un représentant, personne physique, qu'elles peuvent remplacer à tout moment pendant la durée de son mandat.

Le Conseil d'Administration devra être composé des administrateurs, personnes physiques ou morales, ayant des relations d'affaires soutenues avec des entreprises américaines ou qui sont des filiales de sociétés américaines lorsqu'il s'agit de personnes morales ~~en majorité d'administrateurs de nationalité américaine et/ou des représentants de sociétés ou d'entités comprenant des intérêts américains ayant leur siège au Maroc ou ayant des relations professionnelles soutenues avec les entreprises américaines.~~

~~Tout autre membre actif de l'Association peut être candidat.~~

Les candidatures doivent parvenir au siège de l'Association quinze (15) jours avant l'Assemblée pour permettre au Conseil d'organiser les élections par écrit à l'attention du Président.

La personne morale candidate doit, dans l'acte de candidature indiquer le nom et la qualité du représentant qui siégerait au Conseil avec possibilité de substitution occasionnelle ou permanente ..

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années renouvelables si le candidat recueille un vote favorable , chaque année étant l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles. Leur mandat expire dans tous les cas lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue à l'expiration de la troisième année consécutive à l'assemblée qui a nommé les administrateurs.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: Not Bold

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité des membres présents ou représentés

Formatted: Font: Not Bold

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement par voie de cooptation au remplacement des membres défallants.

Ces cooptations doivent réunir la majorité des membres du Conseil présents ou représentés lors de la réunion du Conseil qui doit statuer sur la cooptation. Les cooptations doivent être soumises pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Formatted: Font: Not Bold

En cas de non ratification, les délibérations du Conseil d'Administration et les actes par lui accomplis n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil se réunit à l'issue de l'Assemblée Générale et nomme obligatoirement parmi ses membres pour la même durée de trois ans prévue à l'article 13 ci-dessus : Un Président, deux Vice Présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Formatted: Font: Not Bold

Autant que possible, le Président devra être de nationalité américaine ou représentant une société à capital américain en tout ou en partie ou ayant des relations soutenues avec des entreprises américaines. Les deux Vice-Présidents sont dans ce cas de nationalité marocaine.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: Not Bold

En outre, ~~il~~ le Conseil a la faculté de nommer un Secrétaire Général Adjoint, et un Trésorier Général Adjoint comme de ~~relever~~ retirer à tout moment, ~~et sans motivation motif~~ à un administrateur, ~~les administrateurs des~~ la fonctions -qu'il lui a ~~leur ont été~~ confiées ~~par le Conseil~~ au sein du Bureau.

Formatted: Font: Not Bold

ARTICLE 15 : LE DIRECTEUR EXECUTIF

Formatted: Underline

Le Conseil nomme un Directeur Exécutif dont il détermine les pouvoirs et la rémunération et qui est chargé de la gestion quotidienne de la Chambre sous la supervision du Président.

Formatted: Font: Not Bold, No underline

Il doit notamment organiser les réunions du Conseil, celles des assemblées, tenir les registres des procès verbaux et accomplir les formalités légales.

A titre non exhaustif, il doit élaborer un plan d'action annuel et en assurer

l'exécution avec l'accord du Conseil.

Une description de fonction plus détaillée est élaborée par le Président avec l'accord du Conseil et est revue selon les besoins de la Chambre.

Le Directeur Exécutif procède à l'embauche et à la révocation de tout employé avec l'accord du Président.

Enfin, le Conseil peut révoquer le Directeur Exécutif ~~ou déléguer ce pouvoir au Président.~~

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Heading 11, Left, Indent: Before: 0 cm, After: 0 cm

ARTICLE 165 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées, mais devront être

remboursés de leurs frais et débours personnellement avancés pour le compte de l'Association et sur justificatifs réguliers.

ARTICLE 176 : ROLE et ATTRIBUTIONS des MEMBRES du CONSEIL

A – PRESIDENT

- a) Le Président convoque les membres en Assemblée Générale et les administrateurs en Conseil,
- b) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et de gestion de l'Association et est investi de tous les pouvoirs à cet effet,
- c) Il signe tous actes concernant l'Association, décidés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration,
- d) Le Président peut déléguer le pouvoir de signature et d'ouverture de comptes bancaires à un administrateur, au Trésorier ou au Directeur Exécutif de l'Association, prévu à l'article 15 ci-dessus ~~8 ci-après~~.
- e) Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par un Vice Président.

~~f) Aucun membre du Conseil ne peut servir comme Président plus d'un mandat de trois années, renouvelable une seule fois.~~

~~(à supprimer pour être cohérent avec l'article 13 qui prévoit mandat renouvelable – A noter que le Président n'est pas Président de la Chambre mais du Conseil)~~

Formatted: Font: Not Bold, Italic

Formatted: Font: Not Bold, Italic

B – LES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents sont nommés par le Conseil d'Administration à l'effet de remplacer le Président dans toutes ses fonctions et avec tous ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Les fonctions et pouvoirs sont automatiquement transférés au 1^{er} Vice-Président et en cas d'empêchement de celui-ci au 2^{ème} Vice-Président.

C – SECRETAIRE GENERAL

- a) Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives,

- b) Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et en général tous rapports concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de ceux qui concernent la comptabilité,
- c) Il prépare toutes les déclarations, copie et extraits de tous documents destinés au Parquet ou à l'Autorité de Contrôle, conformément aux dispositions de l'Article 5 du Dahir précité,

D – TRESORIER

- a) Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière du patrimoine de l'Association,
- b) Il effectue, sous la surveillance et avec l'autorisation du Président, tous paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'Association,
- c) Il ouvre tous comptes bancaires après approbation du conseil d'administration et y effectue toutes opérations de dépôt, de versements ou de retrait, les chèques étant obligatoirement et respectivement signés par le Trésorier, et le Président ou leurs remplaçants respectifs, au cas d'empêchement,
- d) Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Annuelle, qui approuve s'il y a lieu, sa gestion.
- e) Il dresse l'inventaire prévu à l'article 25 ci-après.
- f) Il doit fournir au Commissaire aux Comptes les documents et informations qui lui seront demandés en vue de l'exécution de sa mission comme indiqué à l'article 12 ci-dessus.
- g) En cas d'empêchement, le Trésorier est, d'office remplacé par le Directeur Exécutif de l'Association qui reste tenu pour les opérations bancaires par les dispositions du paragraphe (c) ci-dessus.

ARTICLE 187 : REUNIONS du CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et, notamment, en cas d'urgence.

Les réunions peuvent être tenues par tout moyen, que ce soit en présence effective des membres ou virtuellement par visio conférence ou conférence téléphonique ou tout autre moyen technologique.

Le Conseil d'Administration est tenu obligatoirement de se réunir aussi souvent que cela sera utile ou nécessaire à la date fixée lors de la réunion du Conseil précédent ou par la partie qui le convoque.

Tout administrateur absent ou empêché pour motif légitime pourra se faire représenter aux réunions par un autre administrateur.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus de deux absents.

Le Conseil est régulièrement convoqué par les personnes suivantes, respectivement et à défaut de l'un par l'autre, à savoir :

- Le Président ou l'un des Vice Présidents,
- Le Trésorier ou le Secrétaire Général,
- Le Commissaire aux Comptes en cas d'urgence, exclusivement et après en avoir référé préalablement au Président ou aux deux Vice Présidents,
- Deux (2) administrateurs en exercice.

Le Directeur Exécutif organise les réunions et y présente notamment l'état d'avancement des actions et rend compte de l'activité de la Chambre.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple.

Formatted: Font: Not Bold

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié des membres qui doivent être présents ou représentés. En cas de nombre impair des administrateurs composant le Conseil, la moitié des membres sera calculée en la majorant de la fraction supérieure.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil ou son substitut est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès- verbaux, inscrits sur un registre spécial, tenu obligatoirement au siège, et signé par le Président et le Secrétaire Général.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés respectivement par le Président ou l'un des Vice Présidents, ou deux (2) administrateurs.

Formatted: Font: Not Bold

ARTICLE 198 : POUVOIRS du CONSEIL

L'Association est gérée et administrée valablement par le Conseil d'Administration, lequel a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes et opérations découlant de l'Article 6 du Dahir du 15 Novembre 1958.

Toutefois, s'il s'agit d'acquérir un immeuble, les délibérations du Conseil d'Administration devront être approuvées par l'Assemblée Générale.

Formatted: Justified

La gestion quotidienne de la Chambre est confiée par le Conseil au Directeur Exécutif prévue à l'article 15 ci-dessus.

En outre, le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour faire ou autoriser -dans les limites de l'objet de l'Association- tous actes qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires et notamment :

- Il convoque les membres en Assemblée Générale,
- Il surveille la gestion ~~des membres du Conseil chargé des fonctions~~ du ~~de~~ Trésorier et du ~~e~~ Secrétaire Général ainsi que celle du Directeur Exécutif.
- Il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- Il peut interdire au Président, ~~ou~~ au Trésorier ou au Directeur Exécutif d'accomplir un acte qui ne rentre pas dans leurs attributions d'après les statuts ou dont il contesterait l'opportunité,
- Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement de leurs fonctions le Président, Vice Président, Trésorier, Secrétaire Général ou de simples administrateurs, en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas être convoquée et réunie au moins dans la quinzaine de la suspension par dérogation à toute autre disposition des Statuts,
- Il se prononce sur les absences successives et non motivées des administrateurs et peut les décharger de leurs fonctions,

- Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association,
- Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, aux Vice Présidents, au Trésorier ou au Secrétaire Général éventuellement pour leurs débours et vacations, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toutes les fonctions au sein du Conseil étant réputées gratuites,
- ~~— Il nomme un Directeur Exécutif en charge de la gestion matérielle de l'Association et fixe sa rémunération.~~

En outre :

- Il fixe, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, le montant des cotisations annuelles, ainsi que du droit d'entrée, le cas échéant,
- Il constitue et organise tous Comités et Commissions sous toute forme et fixe leurs attributions et pouvoirs,
- Il constitue et organise tous services et départements concernant les différentes activités de l'Association,
- Il crée au MAROC, toute délégation nécessaire et utile,
- Il nomme et fixe les attributions et pouvoirs des responsables et les révoque sans avoir à donner de raison,
- Il fait ce qui est utile et/ou nécessaire à la bonne marche de l'Association et en vue d'en atteindre les buts et établit pour cela un Règlement Intérieur si besoin est.

Les convocations sont faites verbalement ou par simples lettres missives, éventuellement par fax ou par email s'il est nécessaire de disposer d'une preuve de la convocation.

L'Ordre du Jour est dressé par celui qui effectue la convocation.

Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Tout administrateur absent ou empêché pour motif légitime pourra se faire représenter aux réunions par un autre administrateur.

Les pouvoirs doivent être donnés par écrit et pourront être donnés par simple lettre missive ou même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra pas servir pour plus d'une séance.

ARTICLE 219 : DELEGATION de POUVOIRS

Le Conseil d'Administration de l'Association et le Président peuvent déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs administrateurs ou au Directeur Exécutif de l'Association, et autoriser les personnes auxquelles ils ont conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ARTICLE 210 : RESPONSABILITE des ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent en raison de leur mandat de gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 221 : DISPOSITIONS COMMUNES

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Elle représente l'universalité des membres de l'Association.

Elle est régulièrement convoquée par le Président, le Conseil d'Administration ou le Commissaire aux Comptes en cas d'urgence et, après en avoir informé le Président ou l'un des Vice Présidents.

Les convocations sont faites par simples lettres missives, par email ou dans un journal au choix de celui qui convoque.

Les Assemblées Générales se réunissent à la date fixée dans la convocation, laquelle doit être adressée quinze jours au moins aux adhérents à compter de l'envoi de la convocation ou quinze jours après la parution de la convocation dans la presse.

Les Assemblées Générales peuvent être réunies sous toute forme et par tout moyen en tout autre endroit que le siège de l'Association mais nécessairement à Casablanca.

Elles peuvent être tenues en la présence effective des membres ou virtuellement par visio conférence ou tout autre moyen technique et technologique.

Lorsqu'elles sont tenues par visio conférence, les membres doivent, au moins 24 heures avant la tenue de l'assemblée, confirmer leur assistance par mail au secrétariat de l'Association et joindre les pouvoirs des membres qu'ils représenteront.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour qui est dressé par celui qui effectue la convocation.

Seuls les points à l'ordre du jour devront être abordés et proposés aux votes.

Un membre présent ne peut représenter plus de deux membres absents.

Les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre missive ou même par email ou par fax.

L'Assemblée Générale est conduite par le Président de l'Association assisté d'un Vice Président ou du Secrétaire Général. En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée est présidée par l'un des Vice Présidents.

Formatted: Font: Not Bold

Formatted: Font: Not Bold

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et un Vice Président et/ou le Secrétaire Général.

Formatted: Font: Not Bold

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou deux administrateurs ou l'un des liquidateurs en cas de dissolution.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément aux dispositions légales et statutaires, obligent tous les membres adhérents, même les

absents et les dissidents.

L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 232 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- RECOIT le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier,
- ENTEND le rapport du Commissaire aux Comptes,
- APPROUVE les rapports et les comptes s'il y a lieu, ou prend les dispositions utiles ou nécessaires dans le cas contraire,
- STATUE souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association,
- ORDONNE, s'il y a lieu, l'emploi des fonds provenant des cotisations ou du Fonds de Réserve,
- DONNE toute autorisation au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier,
- EFFECTUE les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions du Dahir de 1958 précité, lorsque les pouvoirs conférés statutairement au Conseil d'Administration ne sont pas suffisants,
- VOTE le budget de l'année s'il y a lieu,
- NOMME ET REVOQUE les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, représentant au moins le tiers (1/3) des membres ayant acquitté régulièrement le montant de leur cotisation de l'année en cours.

Si ce Quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites ci-dessus.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elles ne peuvent porter que **sur** les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 243 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie en cas d'urgence en cours d'exercice pour statuer sur toute question urgente.

Elle peut également modifier dans toutes leurs dispositions les statuts, ainsi que tout règlement intérieur, sous réserve du respect des dispositions légales résultant du Dahir de 1958 précité.

Toutes modifications statutaires décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration déposée régulièrement, conformément à l'article 5 dudit Dahir.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- ORDONNER la dissolution de l'Association, sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toutes unions ou fédérations d'Associations,
- TRANSFERER le siège de l'Association en dehors de la ville où il se trouve,
- REDUIRE ou accroître le nombre des administrateurs dans les limites statutaires ou en modifiant les statuts,

- MODIFIER les conditions de validité des délibérations du Conseil, ainsi que l'extension ou la réduction des pouvoirs de ce dernier,
- MODIFIER le mode et les délais de convocation des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de membres représentant au moins la moitié (1/2) des membres adhérents, à jour de leurs cotisations.

A défaut, il peut être procédé à une deuxième convocation et l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère alors valablement si elle réunit à l'une de ses séances le quart (1/4) des membres adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Dans toutes les Assemblées Générales Extraordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur convocations subséquentes, les résolutions, pour être valablement prises, doivent réunir au moins les deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées réunies sur convocation subséquentes ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première Assemblée.

TITRE SIXIEME

EXERCICE – INVENTAIRE

ARTICLE 254 : EXERCICE

L'exercice de l'Association commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 265 : INVENTAIRE

Il est établi chaque année par le Trésorier un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de l'Association.

Il est joint au rapport du Trésorier.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 276 : DISSOLUTION ANTICIPEE

A toute époque, l'Assemblée Générale Extraordinaire, constituée comme il est dit ci-dessus, sur la proposition du Conseil d'Administration ou de son Président, peut prononcer la dissolution anticipée de l'Association.

ARTICLE 287 : LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quel que motif que ce soit, le Président de l'Association ou l'un des Vice Présidents deviendra de plein droit liquidateur, à moins que l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en décide autrement.

Le liquidateur présentera un rapport à une Assemblée Extraordinaire destinée à statuer sur les comptes de la liquidation.

Il devra affecter l'actif net à créer ou à subventionner une œuvre similaire ou toute autre association à but non lucratif ayant la capacité légale conformément aux dispositions de l'article 37 du Dahir de 1958, précité.

ARTICLE 298 : FORMALITES – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire de ces STATUTS à l'effet de procéder à toutes formalités légalement requises en pareille matière et notamment, celles visées en l'article 5 du Dahir du 15 Novembre 1958, précité.

Fait à Casablanca, le **13 juin 2016**